



2026-33-VOI

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL
**Portant règlement d'utilisation des box à vélos sécurisés situés route de Bretagne,
sur la commune de Remouillé**

Le Maire de la commune de Remouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2213-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

VU le Code des transports et notamment l'article L1231-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ;

VU la décision n°01.07.2025-07 du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 4 juillet 2025 approuvant la convention de partenariat pour le montage et le financement de lignes de covoiturage à titre expérimental sur le bassin de mobilité « Centre Loire-Atlantique ».

VU la décision n°B_03022026-01 du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 3 février 2026 approuvant le Règlement d'utilisation des box à vélos.

VU le règlement d'utilisation des box à vélos ci-annexé,

VU l'arrêté n°2026-32-GEN portant réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus,

CONSIDÉRANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo, EPCI compétent en matière de Transports et Mobilités dont la commune de Remouillé est membre, met en place un service public de box de stationnement sécurisé de vélos à proximité des arrêts de la ligne de covoiturage Remouillé - Nantes,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ces box fermés nécessite d'être réglementée.

CONSIDÉRANT qu'un box à vélos est implanté route de Bretagne, sur la commune de Remouillé,

ARRÊTÉ

Article 1 : Utilisation du box vélos

Dans le cadre de sa compétence Transport et Mobilités, Clisson Sèvre et Maine Agglo met en place un service public de stationnement sécurisé de vélos à proximité des arrêts de la ligne de covoiturage Remouillé - Nantes.

Les box de stationnement vélo, dont Clisson Sèvre et Maine Agglo est propriétaire et gestionnaire, sont gratuitement mis à disposition des usagers ci-dessous précisés.

Leur utilisation ne nécessite aucune inscription préalable mais implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du règlement approuvé par son organe délibérant, ci-annexé et porté à la connaissance de chaque utilisateur par voie d'affichage.

Article 2 : Conditions d'utilisations et responsabilités

Les conditions et limites d'utilisation des box vélos, ainsi que les responsabilités de chacun, sont intégralement prévues dans le règlement précité et ci-annexé.

Article 3 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect d'une des dispositions du règlement ci-annexé, Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi que les communes sur lesquelles sont implantées les box sont autorisées à :

- Procéder au retrait de tous les véhicules ou objets déposés dans le box (objets non conformes ou durée de stationnement excessive), après enlèvement ou destruction du cadenas et/ou de l'antivol.

Au préalable un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box concerné conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, la commune pourra procéder à un enlèvement immédiat sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique qui demande une intervention immédiate.

Les objets récupérés seront conservés par la commune sur laquelle le box vélo est implanté afin que l'utilisateur puisse les réclamer en mairie. L'utilisateur devra alors présenter un justificatif permettant d'attester qu'il est le propriétaire du bien réclamé.

Après une période calendaire de 3 mois, les objets seront considérés comme des objets trouvés et perdus. Ils seront alors soumis aux arrêtés municipaux portant réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus.

- Procéder au retrait ou la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur ou empêchant l'accès à d'autres utilisateurs au-delà de 72h.

Article 4 : Durée maximale de stationnement autorisée

La durée de stationnement des véhicules est fixée à 72 heures. Au-delà, ils seront considérés en stationnement abusifs au sens de l'article R417-12 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Sanctions en cas d'infraction

Toutes infractions constatées au présent arrêté pourra être poursuivi par les lois et règlements en vigueur par toutes personnes habilitées à dresser Procès-Verbal.

Article 6 : Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des box, l'utilisateur pourra contacter la mairie dans laquelle le box à vélos est implanté aux horaires d'accueil, ou le service transports et mobilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo par mail à l'adresse mobilite@clissonsevremaine.fr.

Article 7 : Prise d'effet et modification

Le présent arrêté entre en vigueur une fois son caractère exécutoire acquis. Il s'applique à tout usager du service public de box de stationnement de vélos précité.

Le règlement ci-annexé peut être consulté sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.heoh-mobilite.fr>.

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions dudit règlement, sans remise en cause de la validité du présent arrêté. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site Internet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 9 : Transmission de l'arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Clisson Sèvre et Maine Agglo

Fait à Remouillé, le 16 mars 2026

Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

